



Accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture de carburant



Entre les soussignés

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS représentée par Monsieur Patrice PAGEAUD, agissant par délibération en date du

La COMMUNE DES ACHARDS, représentée par Monsieur le Maire Michel VALLA, agissant par délibération en date du ...

La COMMUNE DE SAINTE FLAIVE DES LOUPS, représentée par Monsieur le Maire Patrice PAGEAUD, agissant par délibération en date du ...

La COMMUNE DE NIEUL LE DOLENT, représentée par Monsieur le Maire Dominique DURAND, agissant par délibération en date du ...

La COMMUNE DU GIROUARD, représentée par Monsieur le Maire Olivier GRIT, agissant par délibération en date du ...

La COMMUNE DE MARTINET, représentée par Monsieur le Maire Michel PAILLUSSON, agissant par délibération en date du

La COMMUNE DE LA CHAPELLE-HERMIER, représentée par Monsieur le Maire Sébastien PAJOT, agissant par délibération en date du ...

La COMMUNE DE SAINT JULIEN DES LANDES, représentée par Monsieur le Maire Joël BRET, agissant par délibération en date du ...

La COMMUNE DE BEAULIEU SOUS LA ROCHE, représentée par Monsieur le Maire Bernard GAUVRIT, agissant par délibération en date du ...

La COMMUNE DE SAINT GEORGES DE POINTINDOUX, représentée par Monsieur le Maire Jean-François PERROCHEAU, agissant par délibération en date du

Les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la commande publique, de constituer un groupement de commandes entre les membres suivant :

- La Communauté de Communes du Pays des Achards
- La COMMUNE DES ACHARDS,
- La COMMUNE DE SAINTE FLAIVE DES LOUPS
- La COMMUNE DE NIEUL LE DOLENT
- La COMMUNE DU GIROUARD
- La COMMUNE DE MARTINET
- La COMMUNE DE LA CHAPELLE-HERMIER
- La COMMUNE DE SAINT JULIEN DES LANDES
- La COMMUNE DE BEAULIEU SOUS LA ROCHE,
- La COMMUNE DE SAINT GEORGES DE POINTINDOUX

et de définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexe.

Ce groupement de commandes porte sur le marché suivant : **Marché de groupement de commandes pour la fourniture de carburant :**

- Lot n°1 : Carburant à la pompe
- Lot n°2 : Livraison de GNR aux ateliers
- Lot n°3 : Livraison de gazole aux ateliers

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 2 : Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commande et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;
- au respect de l'ensemble de ces dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention, et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement. La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention. Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

Article 3 : Désignation du coordonnateur du groupement

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, les membres du groupement ont désigné en qualité de coordonnateur :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront soit résilier la présente convention soit établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Article 4 : Mission du coordonnateur du groupement

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par ladite ordonnance, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant et d'une manière générale de prendre en charge tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Il est notamment chargé de :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Décider de la procédure de mise en concurrence adaptée ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Faire paraître l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Remettre les DCE aux candidats ;
- Réceptionner les plis ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer la commission d'appel d'offres si nécessaire ;
- Informer les candidats non retenus ;
- Remettre aux adhérents les éléments leur permettant de signer leur marché ;
- Assurer la transmission au contrôle de légalité ;
- Faire paraître les avis d'attribution ;
- De classer sans suite ou de déclarer infructueux une procédure ;
- De relancer une procédure en cas notamment d'infructuosité, de classement sans suite et de résiliation anticipée.

Article 5 : Commission(s) du groupement

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement.
Elle fonctionnera le cas échéant comme prévu par les textes en vigueur.

Article 6 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres selon les modalités prévues par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement s'engage à passer au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, un marché correspondant à ses besoins propres avec le cocontractant choisi par la commission d'appel d'offres du groupement ou désigné au terme des négociations.

Les membres non coordonnateurs doivent transmettre au coordonnateur tout document utile à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et notamment ceux permettant d'apprécier tant la nature que l'étendue de ses besoins propres.

L'autorité compétente de chaque membre du groupement signe le marché qui la concerne et s'assure de sa bonne exécution.

Article 7 : Financement – Indemnisation des frais

Les fonctions de coordonnateur sont gratuites et ne donnent lieu à aucun remboursement. Les frais engagés par le coordonnateur en matière de publicité et autres seront à sa charge et celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part des membres du groupement.

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement est constitué pour la durée de passation du ou des marchés cités en objet.

Le groupement peut prendre fin de manière anticipée, par l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant.

Article 9 : Contrôle administratif et technique

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 10 : Mesures coercitives – Résiliation

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

Article 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 12 : Signatures

Pour le coordonnateur du groupement,
Communauté de communes du Pays des Achards
Monsieur le Président
Patrice PAGEAUD

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 085-200065795-20250225-D24022025_11-DE



Pour la Commune de Beaulieu sous la Roche,
Monsieur le Maire
Bernard GAUVRIT

Pour la Commune du Girouard,
Monsieur le Maire
Olivier GRIT



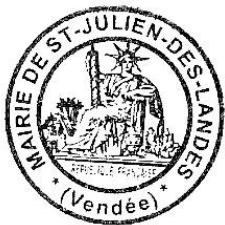
Pour la Commune de Sainte Flaive des Loups,
Monsieur le Maire
Patrice PAGEAUD

Pour la Commune de Martinet
Monsieur le Maire
Michel PAILLUSSON



Pour la Commune de Saint Julien des Landes,
Monsieur le Maire
Joël BRET

Pour la Commune de Nieul le Dolent,
Monsieur le Maire
Dominique DURAND



Pour la Commune de Saint Georges de Pointindoux,
Monsieur le Maire
Jean-François PERROCHEAU

Pour la Commune des Achards
Monsieur le Maire
Michel VALLA



Pour la Commune de la Chapelle-Hermier,
Monsieur le Maire
Sébastien PAJOT



Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le



ID : 085-200065795-20250225-D24022025_11-DE